

**ÉVÊQUES AUXILIAIRES ET VICAIRES ÉPISCOPAUX
DANS LA PROVINCE DE TRÈVES AU XV^e SIÈCLE :
LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ENTRE NORMES
ET PRATIQUES**

Christine **BARRALIS**

Les conciles réunis pour mettre en œuvre la réforme de l'Église à la fin du Grand Schisme et dans les décennies suivantes énumèrent longuement les maux et les vices qui accablent le clergé. Parmi ceux-ci figurent en bonne place le comportement et les défaillances multiples – supposées ou réelles – des évêques, en particulier leur absentéisme. Un des textes mis en délibération dans les commissions du concile de Constance, entre 1415 et 1417, proposait ainsi que chaque pape, au début de son pontificat, publie un édit imposant aux archevêques, évêques et abbés de jurer lors de leurs promotions qu'ils étaient tenus de résider dans leur église, et que, s'ils s'absentaient plus de six mois sans autorisation expresse du siège apostolique, ils soient *ipso jure* privés de leurs évêchés et abbayes¹.

Le problème semblait particulièrement prégnant, ou du moins particulièrement ressenti, en Allemagne. Une autre consultation mise en délibération devant les Pères du même concile et intitulée *De l'élection indue et désordonnée des prélats transgresseurs en Allemagne et de ce qu'il faut empêcher à l'avenir*² disait en effet, après des considérations sur le choix des évêques lors des élections :

Et après cela on déplore le lamentable état actuel des évêques dans toutes les régions, car aucun n'est complètement idoine, les uns ne s'occupent pas du culte, les autres sont toujours en guerre et en armes, et la plupart n'exercent jamais, ou rarement, en personne les *pontificalia*,

¹ *Quellen zur Kirchenreform im Zeitalter der großen Konzilien des 15. Jahrhunderts*. Erster Teil – *Die Konzilien von Pisa (1409) und Konstanz (1414-1418)*, éd. Jürgen MIETHKE et Lorenz WEINRICH, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft (*Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte des Mittelalters*, 38a), 1995, p. 434.

² *De indebita et inordinata electione prelatorum preteritorum in Alamania et de precavenda futura : Avisamentum per magistrum Job [Vener]*, éd. *ibid.*, p. 468-470.

ni ne font les célébrations liturgiques, ni ne prêchent, ni ne visitent comme ils y sont tenus, mais ils confient l'essentiel de leur office à des détenteurs de titres, y compris à des personnes de peu d'importance et des officiaux ou vicaires, et ils font en personne ce qui est accessoire et devrait être fait par d'autres ou, mieux encore, devrait être oublié. Jour et nuit ils s'appliquent aux plaisirs et aux affaires profanes et séculières et ils ne se souviennent même pas qu'ils sont consacrés par la profession qu'ils ont faite. De ce fait, la foi tiédit, la *caritas* se détériore, l'espoir du salut est enlevé aux Chrétiens et des scandales infinis s'ensuivent³.

Je ne m'étendrai pas ici sur la réalité ou non de cet état du haut clergé, si ce n'est pour rappeler qu'incontestablement, l'épiscopat allemand de la fin du Moyen Âge est constitué pour l'essentiel de membres de l'aristocratie, parents des princes laïcs dont ils renforcent le pouvoir en prenant la direction d'évêchés souvent dotés de vastes temporels, voire de pouvoirs politiques prééminents, comme les archevêques princes-électeurs. Cette situation, héritage de la constitution de fortes principautés ecclésiastiques depuis le X^e siècle, a souvent été soulignée par les historiens⁴. Or, cet investissement particulier des évêques d'Empire dans les affaires temporelles, et les fréquents déplacements qui en découlent, sont considérés traditionnellement comme une des raisons de la multiplication dans les diocèses, à partir du XIII^e siècle, d'auxiliaires, administrateurs, délégués et

³ *Et post hec deploretur lamentabilis episcoporum status modernus in aliquibus partibus, quia nonnulli sunt penitus ydeote, aliqui non in sacris, alii semper in guerris et armis, et plerique numquam vel raro per se exercent pontificalia aut celebrant ordines vel predicant aut visitant, ut tenentur, sed principale sui officii committunt tytularibus, eciam levibus personis et officialibus seu vicariis, et id, quod accessorium est et per alios facere deberent vel pocius obmittere, personaliter faciunt. Die noctuque placitis et tractatibus prophanis et secularibus insudant nec recordantur eciam consecrari per professionem, quam fecerunt. Ex quibus tepescit fides, exulat caritas et spes salutis adimitur christianis infinitaque scandala sunt secuta. Quare statuit et ordinat hec sacrosancta synodus, quod archiepiscopi et episcopi deinceps sua officia personaliter exerceannt predicando, visitando, ordines celebrando et in suis ecclesiis in festivitibus divina ministrando etc., nisi iusta et racionabili causa fuerint impediti.*

⁴ Voir par exemple Thomas A. Jr. BRADY, «The Holy Roman Empire's bishops on the eve of the Reformation», in *Continuity and Change. The Harvest of Late-medieval and Reformation History. Essays presented to Heiko A. Oberman on his 70th Birthday*, éd. Robert J. BAST et Andrew C. GOW, Leyde, Brill, 2000, p. 20-47.

officiers visant à suppléer le prélat dans l'exercice de ses fonctions⁵. Les termes sont nombreux pour désigner ces hommes qui remplacent l'évêque absent ou défaillant, en assurant à sa place ses fonctions : suffragants (*suffraganei*), vicaires *in spiritualibus* et / ou *in temporalibus*, vicaires *in pontificalibus*, vicaires généraux (*vicarii generales*), coadjuteurs (*coadjutores*), administrateurs (*administratores*) sont attestés dans les textes. Mais à quelles distinctions renvoient ces différents titres ? S'agit-il dans tous les cas d'une délégation de pouvoir directe par l'évêque et comment est-elle organisée ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous prendrons comme exemple le cadre géographique de la province de Trèves, rassemblant les diocèses de Trèves, Metz, Toul et Verdun. En effet, Pierre-Édouard Wagner a remarqué qu'un certain nombre de ces auxiliaires épiscopaux ont exercé leurs fonctions dans plusieurs de ces diocèses en même temps⁶ : l'échelon provincial semble donc être le bon niveau d'observation pour ce phénomène⁷. La délégation des pouvoirs épiscopaux se heurte à la question de la nature même de ces pouvoirs, car l'*officium pastoralis*⁸ ne relève pas seulement de l'office, mais aussi de l'ordre : c'est par la consécration que l'évêque acquiert ses pouvoirs spirituels spécifiques. Dès lors, se pose une autre question : peut-il – veut-il – déléguer ces compétences à un homme qui n'a pas le même degré d'ordination ? Pour essayer de clarifier ces questions, il convient de procéder en deux temps, en

⁵ Hans Erich FEINE, *Kirchliche Rechtsgeschichte. Die katholische Kirche*, Cologne-Graz, Böhlau, 1964, p. 369-375.

⁶ Pierre-Édouard WAGNER, « Les auxiliaires ou évêques suffragants du diocèse de Metz », in *Metz : les évêques et leur ville au Moyen Âge. Actes de la table ronde tenue à Metz les 13 et 14 mars 2008*, éd. Christine BARRALIS, Metz, CRULH, à paraître. Je remercie grandement M. Wagner d'avoir attiré mon attention sur ces personnages et de m'avoir confié son article. Toute ma gratitude va également à Michaël George, qui m'a gracieusement communiqué ses données sur les vicaires des évêques de Verdun.

⁷ Hormis le travail cité ci-dessus sur les auxiliaires de Metz, seuls ceux de Trèves ont fait l'objet d'une étude prosopographique pour cette région : voir Wolfgang SEIBRICH, *Die Weihbischöfe des Bistums Trier*, Trèves, Paulinus (*Veröffentlichungen des Bistumsarchivs Trier*, 31), 1998, qui, pour la période antérieure à 1483 au moins, peut être complété par l'ouvrage ancien de Karl-Joseph HOLZER, *De proepiscopis Trevirensibus*, Coblenz, chez François-Joseph Dubois, 1844. Des listes des évêques auxiliaires de Toul et de Verdun figurent dans Erwin GATZ et Clemens BRODKORB, *Die Bischöfe des heiligen Römischen Reiches, 1198 bis 1448 : ein biographisches Lexikon*, Berlin, Duncker und Humblot, 2001 et *ID.*, *Die Bischöfe des heiligen Römischen Reiches, 1 – 1448 bis 1648*, Berlin, Duncker und Humblot, 1996.

⁸ Formule employée dans les décrétales : VI^o, III, 5, 1 *Pastoralis officii*.

considérant d'abord les différences de statut juridique pouvant exister entre ces auxiliaires, puis en cherchant à déterminer si d'autres critères recouvrent ces différences, qu'il s'agisse du contenu des fonctions confiées à l'auxiliaire, de la sociologie de ces personnages, de la hiérarchie pouvant exister entre eux ou de l'intérêt pour l'évêque de s'adjoindre ces auxiliaires.

La première et principale distinction à opérer parmi ces titres tient au statut de leurs détenteurs. Nous avons en effet, d'un côté, des personnages qui sont revêtus de la dignité épiscopale, qui sont des évêques consacrés et, d'autre part, nous avons de simples subordonnés de l'évêque, qui n'ont pas reçu cette consécration.

Les auxiliaires détenteurs de l'épiscopat relèvent de plusieurs catégories juridiques. Au premier rang d'entre eux se trouvent ceux que l'historiographie moderne appelle *Weihbischofe* (évêques consécrateurs) en Allemagne, « évêques auxiliaires » ou « suffragants » en France – bien qu'il soit préférable d'éviter l'usage du dernier terme, même s'il est repris directement des textes médiévaux, car il porte à confusion avec les suffragants du métropolitain –, ou encore « coadjuteurs⁹ ». Il s'agit d'évêques consacrés mais, la plupart du temps, dotés d'un siège fictif, *in partibus infidelium*, qui ne leur confère ni pouvoir d'Ordinaire, ni revenus, puisqu'il se trouve dans les régions du monde désormais exclues de la Chrétienté. Lors de leur nomination, ils se voient attachés à un ou plusieurs autres évêques, dont ils deviennent les auxiliaires en échange d'une pension à vie. C'est le souverain pontife qui procède à ces élévations épiscopales, qu'une constitution de Boniface VIII a classées parmi les *causae majores* réservées au pape¹⁰, mais il le fait bien sûr à la demande des évêques concernés, ce dont témoigne entre autres le fait que le même siège *in partibus* soit souvent confié aux auxiliaires d'un même diocèse, ou de diocèses voisins : à la mort de son détenteur, les prélats concernés, qui sont les premiers avertis, s'adressent à la Curie pour demander que le titre soit confié à un nouvel adjoint¹¹. En effet, si depuis la

⁹ C'est le terme employé de façon préférentielle par le droit canon : Gratien, C. 7, particulièrement *Dictum* de la *III^o Pars* et rubrique du c. 18 ; VI^o, III, 5, 1 *Pastoralis officii*.

¹⁰ VI^o, III, 5, 1 *Pastoralis officii*.

¹¹ L'on voit ainsi se succéder au XV^e siècle dans la province quatre évêques d'Ashod (Conrad d'Aldendorp, Johann von Berg, Hubert von Yss et Joannes Eindhoven), trois évêques *Panadensis* – identifiable à Césarée de Philippe ou à

réforme grégorienne les Souverains Pontifes interviennent de façon croissante sur le choix des évêques, dont la juridiction provient du pape selon la doctrine commune¹², il ne faut pas oublier que cette même réforme a raffermi l'autorité épiscopale sur le diocèse, et que nul prélat ne saurait intervenir pontificalement dans un diocèse qui n'est pas le sien sans l'autorisation de l'Ordinaire¹³. Autrement dit, le pape a le pouvoir de créer des évêques sans siège réel, mais leur affectation comme auxiliaires à un prélat ne relève que de la volonté de ce dernier. Il est donc juridiquement abusif de parler de « nomination d'évêques auxiliaires (ou suffragants) par le Souverain Pontife » comme le font certains auteurs. Car celui-ci ne fait que créer l'évêque – au sens d'accès à la consécration – et garantir par son autorité que le prélat qui souhaite l'avoir à ses côtés lui attribuera un juste revenu, afin d'éviter le phénomène des évêques errants¹⁴. Le texte de la bulle concernant Martin d'Amance, qui devient auxiliaire des évêques de Metz et de Toul en 1381, est à ce titre tout à fait significatif : il est seulement question d'une nomination à l'évêché *in partibus infidelium* de Jablah en Syrie, et de prélats lorrains qui signalent avoir besoin de l'aide d'un évêque pour participer aux actes pontificaux et qui s'engagent à lui assigner une « pension annuelle convenable et suffisante pour qu'il puisse tenir décentement son état selon l'exigence de la dignité pontificale¹⁵ ». Cette situation n'est sans doute pas étrangère au

Panion en Thrace – (Simon du Buisson, Didier Noël et Louis de Séraucourt), deux évêques de Nicopolis (Jacques d'Yvoix et Conrad Heiden) et quatre évêques de Christopolis en Grèce (Henri de Vaucouleurs, Jean d'Yvoix, Jean Obim et Jean de Sorcy).

¹² *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*. II^e partie, *Le gouvernement local – Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. VIII, dir. Gabriel LE BRAS, Paris, Éd. Cujas, 1979, p. 119.

¹³ Cette interdiction est particulièrement mise en avant depuis les Fausses Décrétales carolingiennes, qui développent le symbolisme du mariage entre l'évêque et son Église diocésaine. Voir Jean GAUDEMET, « Le symbolisme du mariage entre l'évêque et son Église et ses conséquences juridiques », in *Der Bischof und seine Eparchie – Kanon, VII*, Vienne, Verlag des Verbandes der wissenschaftlichen Gesellschaften Österreichs, 1985, p. 113-114.

¹⁴ C'est la justification invoquée par le pape Clément V pour se réserver la nomination des sièges dénués d'assise réelle (Clem. I, 3, 5, *in plerisque*).

¹⁵ *considerantes [...] quod venerabiles fratres nostri Theodericus, Metensis, et Johannes, Tullensis episcopi, asserentes se suffragiis unius episcopi ad exercendum in civitatibus et diocesibus suis pontificalia indigere, eidem Martino, si de ipso dicte ecclesie [Gabulensis] provideretur, ut decentius statum suum iuxta pontificalis dignitatis exigentiam tenere valeret, cum dicta Gabulensis ecclesia in fructibus non habundet, pensionem annuam congruam et sufficientem assignare obtulerunt se paratos*, éd. in Jean-Marie VIDAL,

fait que les registres pontificaux ne contiennent que peu de bulles concernant la carrière de ces évêques auxiliaires, dont les dates d'exercice ne nous sont, de ce fait, pas toujours connues avec exactitude : si l'on trouve trace généralement de la nomination au siège *in partibus infidelium*, les évolutions ultérieures des fonctions d'auxiliaires – en particulier l'affectation à d'autres diocèses que celui initialement prévu – n'ont laissé que peu de traces à la Curie. Il est très probable que la plupart d'entre eux, une fois la consécration épiscopale obtenue, étaient nommés directement par les prélats diocésains, sans intervention pontificale.

La pension qui leur est attribuée lors de leur première nomination est censée être viagère. Elle est habituellement prise sur les revenus de l'évêché dont ils deviennent suffragants, mais elle peut aussi être constituée de divers bénéfices¹⁶, ou provenir en partie de leur bénéfice précédent, dans certaines circonstances particulières. Ainsi, lorsqu'Hubert von Yss, abbé du monastère prémontré de Rommersdorf¹⁷, devient en 1465 évêque d'Ashod en Syrie et auxiliaire de Trèves, son monastère adresse à Rome une supplique proposant de lui assigner une rente de quarante florins du Rhin en échange de la possibilité d'élire librement son successeur¹⁸. La nécessité de pourvoir à cette pension contribue sans doute à expliquer les nombreuses nominations multiples de suffragants, qui sont affectés à deux, voire trois diocèses à la fois, tel Jean Franquelois de Vic, auxiliaire conjointement de Metz, Toul et Verdun et ponctuellement de Trèves¹⁹. Cette situation est plus fréquente pour les trois diocèses lorrains de la province : la proportion d'évêques auxiliaires simultanément affectés à un siège voisin au XV^e siècle varie entre 40% (Toul et Verdun) et 60% (Metz). La proportion est nettement moindre dans l'archidiocèse de Trèves, où seuls deux des neuf auxiliaires

Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle, Paris, Letouzey & Ané, 1913, p. 447-448, n° 316.

¹⁶ Cas de Johannes von Berg, évêque auxiliaire de Trèves de 1416 à 1442, que le pape Martin V autorise, le 18 septembre 1419, à cumuler des bénéfices jusqu'à une valeur de 200 florins d'or (ASV, reg. Lat. 202, fol. 109).

¹⁷ Allemagne, Rhénanie-Palatinat, ville de Neuwied. Le monastère dépendait au Moyen Âge du diocèse de Trèves.

¹⁸ ASV, reg. Suppl. 582, fol. 164^v ; analyse dans Hubert HÖING, Heiko LEERHOFF et Michael REIMANN, *Repertorium Germanicum. Verzeichnis der in den Registern und Kameralakten Paulus II. vorkommenden Personen, Kirchen und Orte des Deutschen Reiches, seiner Diözesen und Territorien, 1464-1471*, Tübingen, Max Niermeyer (*Repertorium Germanicum*, 9), 2000, t. I, n° 2362.

¹⁹ WAGNER, « Les auxiliaires », n° 7 et SEIBRICH, *Die Weihbischöfe*, p. 47.

attestés officient en même temps ailleurs²⁰. Une autre spécificité de ce diocèse est la présence concomitante de plusieurs évêques auxiliaires officiant en parallèle, l'un dans la partie francophone du diocèse, l'autre dans les décanats wallons, une situation semblable à celle que l'on trouve à Cambrai et Tournai, où plusieurs évêques auxiliaires peuvent officier en même temps, l'un en langue romane, l'autre en langue thioise²¹. Pourtant, alors que la question linguistique se pose aussi dans le diocèse de Metz, celui-ci ne semble pas avoir connu une telle répartition des tâches.

Le lien hiérarchique entre le prélat et son évêque auxiliaire est souligné par les termes latins employés pour le désigner dans les textes locaux : *suffraganeus*, *vicarius in pontificalibus generalis*, qui tous deux impliquent une relation d'inégalité entre les personnes considérées. Ce sens donné au mot suffragant semble assez tardif : dans le *Décret* de Gratien, par exemple, ce terme n'est employé que pour désigner les évêques provinciaux suffragants d'un métropolitain, et l'on sait que, depuis la réforme grégorienne, la subordination des suffragants à leur métropolitain a été souvent réaffirmée²². Il est probable en l'occurrence que ce nouveau sens du mot soit contemporain du développement numérique des évêques auxiliaires, qui semblent se multiplier à partir de la fin du XIII^e siècle, en particulier en Allemagne et dans les régions proches, par exemple à Cambrai, Tournai, Liège, Théroouanne et Bâle, où ils ont été étudiés par Ursmer Berlière²³, à Besançon²⁴, même si on en trouve aussi ailleurs, par exemple en Auvergne²⁵ ou en Angleterre²⁶. L'importance de cette pratique

²⁰ Conrad d'Aldendorp, évêque auxiliaire de Trèves de 1392 au moins à 1416 et de Metz à partir de 1405 (SEIBRICH, *Die Weihbischöfe*, p. 36, WAGNER, « Les auxiliaires... », n° 6) et Jean Franqueloy de Vic (voir note précédente).

²¹ Ursmer BERLIÈRE, *Les évêques auxiliaires de Cambrai et de Tournai*, Bruges-Paris, Desclée de Brouwers-H. Champion, 1905 (d'abord paru dans la *Revue bénédictine* en 1903-1904), p. VI.

²² Étude réalisée grâce à : Timothy REUTER et Gabriel SILAGI, *Wortkonkordanz zum « Decretum Gratiani »*, Munich, Monumenta Germaniae Historica (*Hilfsmittel*, 10), 1990.

²³ Voir *supra* n. 18 et Ursmer BERLIÈRE, « Les évêques auxiliaires de Théroouanne », *Revue bénédictine*, 24, 1907, p. 62-85 ; « Les évêques auxiliaires de Liège », *Revue bénédictine*, 29, 1912, p. 60-81, 304-338, 438-464 ; 30, 1913, p. 79-111 et 31, 1914, p. 45-82 et 277-320, rééd. Bruges, Desclée, 1919 ; « Les suffragants de l'ancien évêché de Bâle au XIII^e siècle », *Revue d'Alsace*, 1903, p. 235-241 et 332-336.

²⁴ Auguste CASTAN, « Les évêques auxiliaires du siège métropolitain de Besançon », *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 1875, p. 456-507.

²⁵ Antoine VERNIÈRE, *Les évêques auxiliaires en Auvergne et en Velay, antérieurement au XVIII^e siècle*, Clermont-Ferrand, Bellet et fils, 1892, tiré à

dans l'Empire se lit dans le fait que la majorité des études sur le sujet sont le fait d'historiens de langue allemande²⁷.

Une autre catégorie de personnes revêtues de la consécration épiscopale apparaît aussi dans les sources : les administrateurs. Il s'agit de personnages qui sont également déjà évêques, mais auxquels on confie temporairement le gouvernement d'un diocèse privé de son prélat, en cas d'empêchement de l'évêque en titre par exemple, notamment lorsque celui-ci est trop jeune pour exercer sa charge. Ils sont donc en quelque sorte des « vacataires » qui, contrairement aux évêques auxiliaires, ne se voient pas attribuer une pension viagère, les attachant pour longtemps au diocèse, mais seulement des revenus ponctuels. Et, contrairement aux premiers, ils exercent l'intégralité des pouvoirs épiscopaux, tant au spirituel qu'au temporel.

part du *Bulletin de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand*.

²⁶ Lawrence BUTLER, « Suffragan bishops in the medieval diocese of York », *Northern History : A Review of the History of the North of England and the Borders*, 37, 2000, p. 49-60.

²⁷ Pour un panorama de ces travaux, voir Hans-Jürgen BRANDT, « Fürstbischof und Weihbischof im Spätmittelalter. Zur Darstellung der sacri ministerii summa des reichskirchlichen Episkopats », in *Ecclesia militans. Studien zur Konzilien- und Reformationsgeschichte Remigius Bäumer zum 70. Geburtstag gewidmet*, II – *Zur Reformationsgeschichte*, Paderborn-Münich-Vienne-Zürich, Ferdinand Schöningh, 1988, p. 1-16. D'autres études sont parues depuis, notamment : Werner KUNDERT, *Die Koadjutoren des Bischöfe von Chur. Eine historische und juristische Studie zum Bischofsxahbrecht im « letzten Reichsbistum »* – *Beihefte zur Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, cahier 13, Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 1991 ; Alois SCHRÖER, *Das Bistum Münster*, t. 1 – *Die Bischöfe von Münster : Biogramme der Weihbischofe und Generalvikare*, Münster, Regensburg, 1993 ; August LEIDL, *Das Bistum Passau zwischen Wiener Kondordat (1448) und Gegenwart : Kurzporträts der Passauer Bischöfe, Weihbischofe, Offiziale (Generalvikare) dieser Epoche*, Passau, Passavia Universitätsverlag und -druck, 1993 ; Manfred HEIM, « Weihbischofe in Hildesheim vom späten Mittelalter bis zur Säkularisation », in *Weihbischofe und Stifte : Beiträge zu reichskirchlichen Funktionsträgern der frühen Neuzeit*, éd. Friedhelm JURGENSMEIER, Francfort-sur-le-Main, J. Knecht (*Beiträge zur Mainzer Kirchengeschichte*, 4), 1995, p. 66-90 ; Karl HAUSBERGER, « Die Weihbischofe im Bistum Regensburg vom Mittelalter bis zur Säkularisation », *Beiträge zur Geschichte des Bistums Regensburg*, 29, 1995, p. 33-70 ; SEIBRICH, *Die Weihbischofe* (voir n. 7) ; Herwig WEIGL, « Ein bosnischer Bischof auf Arbeitssuche. Frater Ruger, sein Wirken als Passauer Weihbischof und sein Grab in Zwettl (1305) », *Unsere Heimat : Zeitschrift für Landeskunde von Niederösterreich*, 73-3, 2002, p. 168-194.

À côté de ces deux catégories de personnages qui sont tous revêtus de l'épiscopat et dont la subordination à l'évêque en titre est, de ce fait, ambiguë, puisqu'ils sont de dignité égale, on trouve le groupe des « simples » vicaires, non pourvus de la dignité épiscopale. Vicaires, *in spiritualibus* et/ou *in temporalibus*, généraux ou non, aux pouvoirs souvent extrêmement larges et qui sont directement désignés par l'évêque, sans intervention de la papauté. Nous sommes ici vraiment dans une délégation de pouvoirs confiés à des officiers nommés et révocables *ad nutum*, comme l'official, dont ils sont d'ailleurs très proches, à la fois dans les fonctions mais aussi souvent dans le statut social²⁸. Comme pour l'official, la délégation de pouvoir ne prend pas systématiquement fin à la mort ou au départ du pouvoir déléguant, mais est parfois perpétuée *sede vacante*, par l'autorité alors en charge de la juridiction spirituelle (généralement le chapitre cathédral). Ainsi, en 1460, après la mort de l'évêque de Toul Jean Chevrot, le vicaire général Frédéric de Clisentaines reste en place et administre le diocèse au spirituel, conjointement avec le suffragant Jean Obem, évêque de Christopolis²⁹. Une situation qui n'est pas spécifique à la Lorraine et que l'on retrouve ailleurs en Occident³⁰.

Sur le plan strictement juridique, les avantages et inconvénients pour l'évêque de l'un et l'autre type d'adjoints sont donc simples : le vicaire non épiscopal a pour lui une plus grande dépendance envers le prélat en titre, dont il est seulement le délégué, et par lequel il peut être révoqué plus facilement. En effet, si la révocation de l'autorisation d'officier d'un évêque auxiliaire est juridiquement possible, elle n'a guère d'intérêt en

²⁸ Les travaux fondamentaux sur le sujet sont ceux d'Édouard FOURNIER : *Les origines du vicaire général. Étude d'histoire et de droit canon*, Paris, Picard, 1922, et *L'origine du vicaire général et des autres membres de la curie diocésaine*, Paris, Séminaire des missions étrangères, 1940.

²⁹ Il s'agit de Christopolis en Grèce (province de Philippes). Henri TRIBOUT DE MOREMBERT, « Jean Chevrot, évêque de Tournai et de Toul, vers 1395-1460 », *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, 5^e série, 9, 1963-1964, p. 199.

³⁰ Robert BRENTANO, « Late medieval changes in the administration of vacant suffragan dioceses : province of York », *Yorkshire Archaeological Journal*, 38-152, 1955, p. 496-503 ; rééd. Dans *ID., Bishops, Saints, and Historians. Studies in the Ecclesiastical History of Medieval Britain and Italy*, Aldershot, Ashgate (*Variorum collected studies*, 898), 2008, art. II, p. 499 ; Christine BARRALIS, « Le recours à la juridiction gracieuse des officialités de Meaux par les établissements religieux du diocèse (XIII^e-XV^e siècle) », in *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne. Colloque international, Troyes, 27-29 mai 2010*, dir. Véronique BEAULANDE-BARRAUD et Martine CHARAGEAT, Turnhout, Brepols, à paraître.

pratique, dans la mesure où il continue à percevoir sa pension viagère sur les revenus diocésains. Par contre, le champ d'action du vicaire non évêque se borne à la juridiction, qu'elle soit spirituelle et / ou temporelle car, n'ayant pas reçu la consécration épiscopale, il ne peut délivrer les *pontificalia* (consécration des vierges, des clercs et des autels, etc.). Une limite canonique dont peut découler, ainsi que l'ont révélé les textes réformateurs, un problème de légitimité ou, du moins, une contestation de leur autorité, lorsque ces vicaires sont considérés par l'opinion publique comme non appropriés pour de si hautes fonctions. Car c'est là que réside la plus grande différence entre ces deux groupes de personnages : les uns tirent leur légitimité de leur propre dignité, les autres ne l'appuient que sur la délégation de pouvoir qu'ils reçoivent de l'évêque.

Pour mieux comprendre la répartition des rôles entre eux et déterminer si les différences de pratique recourent strictement ces différences de statut, il convient maintenant de considérer, au-delà de la nature et de l'origine de leurs pouvoirs, les fonctions qui leur sont réellement confiées et le milieu social dans lequel ils sont recrutés. La distinction entre le vicaire non épiscopal et l'évêque auxiliaire semble correspondre à celle faite par les canonistes depuis le début du XIII^e siècle, à la suite de Raymond de Peñafort et des décrétalistes, entre les pouvoirs de juridiction et d'ordre, c'est-à-dire entre la puissance de régir et la puissance de sanctifier. Car il apparaît que les fonctions des suffragants sont essentiellement limitées à ce qui relève de leur pouvoir d'ordre, conféré par la consécration épiscopale, en excluant tout ce qui relève de la juridiction liée au siège, ainsi que le montre bien le terme employé par les historiens allemands, *Weihbischofe* – évêques consécrateurs : ils consacrent les églises, confèrent les ordres, assurent la liturgie épiscopale, en bref, ils sont des administrateurs du sacré. Et, s'ils portent le titre de vicaire, c'est seulement celui de vicaire *in pontificalibus* ou *in spiritualibus*³¹, jamais *in temporalibus*, cette dernière qualification étant réservée

³¹ La corrélation entre ces fonctions est bien montrée par la titulature d'Hubert, évêque d'Ashod et auxiliaire de Trèves, dans une lettre pontificale de 1465 : *Hupertus tunc abbas monasterii in Romerstrop ordinis Premonstratensis Treverensis diocesis, nunc episcopus Azotensis, archiepiscopi Treverensis suffraganeus seu vicarius in spiritualibus aut pontificalibus* ; ASV, Reg. Suppl. 582, fol. 164^v ; analyse dans HÖING, LEERHOFF et REIMANN, *Repertorium Germanicum... Paulus II*, t. I, n° 2362.

en pratique aux vicaires non épiscopaux. Le seul acte excédant le cadre des *pontificalia stricto sensu* tient dans les visites d'établissements ecclésiastiques, que pratiquent quelques-uns de ces auxiliaires, surtout dans le diocèse de Trèves³². Nous sommes alors véritablement dans le cas d'une délégation de pouvoir par l'évêque, tandis que, le reste du temps, nous sommes moins dans le cadre d'une délégation que dans celui d'une autorisation d'officier, l'évêque en titre ne conférant pas le pouvoir d'officier en lui-même – qui découle de la consécration épiscopale – mais seulement la faculté de l'utiliser dans un territoire spécifique. Une situation juridiquement similaire à celle du prélat qui sollicite d'un collègue voisin une autorisation de consacrer un autel qu'il a fondé hors de son propre territoire, ou de faire tout acte pontifical en lien avec un lieu ou une communauté avec laquelle il entretient des liens particuliers. À ceci près que, dans le cadre des évêques auxiliaires, l'existence d'une rétribution pour leurs actions et la justification qui leur est donnée – une aide pour le prélat en titre – les placent moins dans une situation d'égalité que dans celle d'officiers en position d'infériorité hiérarchique. D'autant que, contrairement aux bénéfiques épiscopaux, leurs fonctions, reposant sur l'accord nécessaire de l'évêque en titre, peuvent prendre fin prématurément, même si la pratique majoritaire réside plutôt dans leur maintien en poste sur de longues durées, au-delà même de l'épiscopat du prélat qui les a choisis. La très grande majorité d'entre eux ne quitte d'ailleurs le diocèse auquel ils ont été affectés que dans la mort³³. Si ces auxiliaires semblent donc plus liés à un diocèse qu'à un prélat en particulier, il arrive que des liens personnels se forment : ainsi voit-on l'évêque de Myra (en Lycie), Henri Bock de Cologne, suivre l'évêque de Spire Raban de Helmstatt lorsque ce dernier est élevé à l'archevêché de Trèves et exercer, comme lui, dans les deux diocèses à la fois³⁴.

³² Johannes von Eindhoven, évêque auxiliaire de Trèves de 1483 à 1507, visite ainsi plusieurs églises en 1499 (SEIBRICH, *Die Weihbischöfe*, p. 59).

³³ C'est le cas de tous les évêques auxiliaires de Metz, de tous ceux de Trèves sauf peut-être un, dont l'on ne connaît pas la date de décès, et de ceux de Toul et Verdun dont les dates de décès sont connues (soit environ la moitié).

³⁴ Lettres de 1432 et 1433 : Christoph SCHÖNER, *Repertorium Germanicum. Verzeichnis der in den Registern und Kameralakten Eugens IV. vorkommenden Personen, Kirchen und Orte des Deutschen Reiches, seiner Diözesen und Territorien vom Beginn des Schismas bis zur Reformation, 1431-1447*, Tübingen, Max Niermeyer (*Repertorium Germanicum*, 5), 2004, t. I-2, n° 2946. Le recours à Henri Bock peut sans doute s'expliquer aussi par la situation particulière de Raban à Trèves : transféré par le pape en 1430, il est confronté à l'opposition d'un autre candidat au siège, Ulrich de Manderscheid,

Les évêques auxiliaires semblent donc constituer la réponse de l'institution au manque d'implication des prélats titulaires dans la pratique de la liturgie et des sacrements, dénoncé par les conciles réformateurs. La réalité se révèle cependant plus complexe : du fait de leur nomination quasi viagère, les évêques auxiliaires restent en effet en place même quand les titulaires assument leurs obligations. Ainsi, Georges de Bade, évêque de Metz de 1459 à 1484 qui, sur la fin de sa vie, s'implique dans ses devoirs pastoraux et liturgiques, a toujours auprès de lui son suffragant, Didier Noël (1472-1482). Et la non-résidence de l'évêque dans sa cité épiscopale ne saurait expliquer seule cette situation : Georges de Bade officie lui-même à plusieurs reprises dans sa ville et beaucoup des actes pontificaux concernant le diocèse peuvent être réalisés hors de celle-ci (envoi du chrême, consécration d'autels...).

Juridiquement similaire par nature à l'évêque auxiliaire est le coadjuteur (*coadjutor*). La pratique médiévale montre cependant que, si le droit canon emploie les deux désignations de façon synonyme, le terme de coadjuteur semble, dans la pratique, utilisé surtout pour désigner des auxiliaires choisis pour seconder un évêque diminué par la maladie et / ou l'âge, si bien qu'en sus de la capacité d'officier pontificalement, ils sont dotés de vicariats larges, qui leur permettent d'exercer une grande part des pouvoirs épiscopaux. Le lien fort entre l'emploi du terme de coadjuteur et ces conditions spécifiques de nomination se lit d'ailleurs dans le fait qu'il en vient à désigner plus largement ceux qui remplacent des officiers abandonnant leur charge pour maladie. Ainsi, en 1462, l'élu de Metz nomme un « coadjuteur » pour un vicaire général *in spiritualibus* (non évêque) atteint de lèpre et qui se retire dans une maladrerie, cessant alors d'exercer sa charge³⁵. La

et ne fait son entrée dans sa ville archiépiscopale qu'en 1433, le conflit ne prenant complètement fin qu'en 1436. Ce n'est ainsi qu'en 1432 qu'il obtient le ralliement de Johannes von Berg, un des évêques auxiliaires de son prédécesseur à Trèves, qu'il emploie ensuite jusqu'au décès de celui-ci ; Erich MEUTHEN, *Das Trierer Schisma von 1430 auf dem Basler Konzil. Zur Lebensgeschichte des Nikolaus von Kues*, Münster, Aschendorff (*Buchreihe der Cusanusgesellschaft*, 1), 1964, en part. p. 119-120. Durant le temps du conflit pour Trèves, Raban conserve le gouvernement de Spire, d'abord comme administrateur, pendant l'épiscopat de son successeur Adolphe de Eppenstein (1430-1433), puis comme évêque commendataire : SCHÖNER, *Repertorium Germanicum... Eugens IV*, t. I-3, n° 7971.

³⁵ Dieter BROSIUS et Ulrich SCHESCHKEWITZ, *Repertorium Germanicum. Verzeichnis der in den Registern und Kameralakten Pius'II vorkommenden*

nomination du coadjuteur correspond de ce fait souvent à une espèce de préemption sur la succession, comme le mentionnaient d'ailleurs certains textes du *Décret* de Gratien³⁶, et constitue donc un moyen pour un vieux prélat de peser sur le choix de son successeur. Ainsi voit-on en 1439 Jacques de Sierck négociateur activement pour se faire nommer coadjuteur du vieil archevêque de Trèves Raban de Helmstadt, auquel il succède la même année. De même, Georges de Bade, coadjuteur de l'évêque de Metz Conrad Bayer de Boppard à partir de 1457, lui succède-t-il en 1459, quoique non sans peine³⁷. Contrairement aux autres évêques auxiliaires, les coadjuteurs sont donc pour moitié environ des prélats sans aucun siège (même pas *in partibus*), et pour moitié des évêques détenteurs d'un évêché bien réel : avant Jacques de Sierck, Raban avait choisi pour coadjuteur en 1438 l'évêque de Liège, Johannes von Heinsberg³⁸, et l'évêque de Metz Conrad Bayer de Boppard choisit comme premier coadjuteur en 1455 son neveu, Jacques de Sierck, archevêque de Trèves, qui décède cependant avant lui, en 1456.

C'est là qu'apparaît en pratique une différence fondamentale entre coadjuteurs et administrateurs d'une part, évêques auxiliaires de l'autre : si les premiers font une belle carrière épiscopale, généralement placée sous les auspices de la faveur pontificale, qui leur permet d'accéder à des sièges au temporel important, les seconds présentent dans la province de Trèves un visage tout à fait différent, comme l'a souligné Pierre-Édouard Wagner : il s'agit généralement de clercs mendiants ou de réguliers issus d'ordres réformés et bien formés en théologie, un profil que l'on retrouve également dans les diocèses de Cambrai ou de Tournai³⁹. Contrairement aux évêques de Strasbourg, qui choisissent des cadets de grande famille, auxquels la charge de suffragant sert d'apprentissage pour lancer une grande carrière, ceux de la province de Trèves préfèrent des personnages de moindre envergure, marqués surtout par leur zèle

Personen, Kirchen und Orte des Deutschen Reiches, seiner Diözesen und Territorien : 1458-1464, Tübingen, Max Niermeyer (*Repertorium Germanicum*, 8), 1993, t. I, n° 4791. Les deux vicaires, l'ancien et son coadjuteur, sont de simples prêtres.

³⁶ C. 7, q. I, c. 17 et 18.

³⁷ Robert FOLZ, « Le concordat germanique et l'élection des évêques de Metz », *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, 40, 1931, en part. p. 211-224.

³⁸ SCHÖNER, *Repertorium Germanicum... Eugens IV*, t. I-2, n° 5004.

³⁹ WAGNER, « Les auxiliaires » et BERLIÈRE, *Les évêques auxiliaires de Cambrai et de Tournai*, p. VI.

religieux, et qui sont suffisamment dénués d'ambition pour ne pas risquer de faire ombre aux prélats dont ils administrent la fonction pontificale. Ce qui est un moyen d'éviter les conflits potentiels que pourrait favoriser la fragilité de l'autorité de l'évêque sur son suffragant protégé par l'obtention d'une pension à vie. Peut-être peut-on y voir le résultat de l'expérience carolingienne des chorévêques, évêques « adjoints » au prélat en titre d'un diocèse, qui avaient rapidement outrepassé les strictes limitations de leur charge pour s'arroger une large part des prérogatives pontificales, suscitant au passage nombre de conflits et provoquant leur quasi-disparition au milieu du IX^e siècle, mais dont la mémoire a été conservée par le droit canonique, en particulier en Allemagne, où certains subsistent jusqu'au milieu du XII^e siècle⁴⁰. Ainsi, un chorévêque est encore mentionné à Trèves au début du XII^e siècle, mais il ne s'agit en fait plus d'un évêque consacré et il exerce les fonctions d'un archidiaque, chargé de la surveillance des Églises⁴¹.

En l'occurrence, il semble bien que les archidiacres, qui furent à partir du XI^e siècle, à la suite des chorévêques, les auxiliaires principaux des évêques, dans le cadre de la réforme de l'Église et de la réorganisation subséquente des diocèses, furent à leur tour partiellement supplantés dans ce rôle – tout en gardant de fortes prérogatives – par les vicaires non épiscopaux à partir du XIII^e siècle. En effet, si les archidiacres avaient pour avantage sur les chorévêques d'être dans un rapport d'infériorité vis-à-vis de l'évêque, du fait de l'absence de consécration épiscopale, ils manifestèrent à partir du XIII^e siècle une autonomie grandissante, dans le cadre de la croissance du pouvoir capitulaire, et leur rapport de subordination à l'évêque eut tendance à se distendre. Or c'est au même moment, dans le contexte d'une complexification croissante de l'administration diocésaine, que se développa l'usage des vicaires, qui avaient un double avantage : ils étaient de simples officiers, donc plus dépendants que des bénéficiaires, car facilement révocables et, surtout, ils pouvaient

⁴⁰ Jean GAUDEMET, *Église et cité. Histoire du droit canonique*, Paris, Le Cerf-Montchrestien, 1994, p. 220.

⁴¹ Franz STAAB, « Zur kirchlichen Raumerfassung im Mittelalter. Archidiakone, Chorbischöfe und Archidiakonate im Bistum Metz bis ins 13. Jahrhundert », in *Die Alte Diözese Metz / L'Ancien Diocèse de Metz, Referates eines Kolloquiums in Waldfishbach-Burgalben vom 21. bis 23. März 1990*, dir. Hans-Walter HERRMANN, Sarrebrück, Saarbrücker Druckerei-Verlag GMBH (*Veröffentlichungen der Kommission für Saarländische Landesgeschichte und Volksforschung*, 19), 1993, p. 106.

exercer la plénitude des pouvoirs épiscopaux, aussi bien au temporel qu'au spirituel, contrairement aux archidiacres, et pouvaient donc remplacer pleinement l'évêque absent⁴².

Leurs fonctions sont définies par une délégation de juridiction, spirituelle et / ou temporelle, qui est propre à chacun et définie par leurs lettres de commission⁴³. Les liens personnels entre le prélat et son officier qu'implique cette fonction se lisent d'ailleurs dans le fait qu'il n'y a pas d'exemple pour le XV^e siècle de vicaire général ayant servi plusieurs évêques successifs, contrairement à ce que l'on peut voir pour les évêques auxiliaires. Les vicaires *in spiritualibus* et *in temporalibus* non pourvus de l'épiscopat se distinguent aussi de ceux-ci par leur sociologie. S'ils sont rarement issus de très grandes familles, les vicaires ne sont pas pour autant de purs spirituels : ils sont souvent choisis parmi les adjoints traditionnels de l'évêque – chanoines, officiaux, familiers – et appartiennent donc à ce monde des élites cléricales locales qui cherchent à se hisser socialement par le service des prélats. Citons par exemple le cas de Thierry des Rosiers, conseiller et familier en 1459 à la fois de Georges de Bade, élu de Metz, et de son parent, le margrave de Bade⁴⁴. Trois ans plus tard, il est attesté comme vicaire général *in spiritualibus*, mais aussi chancelier de l'évêque de Metz⁴⁵. Le cas est particulièrement patent dans le diocèse de Verdun, où les vicaires connus sont dignitaires de la cathédrale et quasiment tous – sauf un, mais c'est peut-être par manque de sources – officiaux. Ce

⁴² Études générales : FOURNIER, *Les origines du vicaire général*, p. 51-52 et *Id.*, *L'origine du vicaire général et des autres membres*, p. 319-322 et 333-334 ; Robert BRENTANO, « Vescovi e vicari generali nel basso medioevo », in *Vescovi e diocesi in Italia del XIV alla metà del XVI secolo. Atti del VII convegno di storia della Chiesa in Italia, Brescia, 21-25 settembre 1987*, éd. Giuseppina DE SANDRE GASPARINI & al., Rome, Herder, 1990, t. I (*Italia Sacra*, 43), p. 547-567 ; rééd. dans *Id.*, *Bishops, Saints, and Historians*, art. VII, p. 556-557. Pour la province de Trèves, voir plus particulièrement Fritz MICHEL, *Zur Geschichte der geistlichen Gerichtsbarkeit und Verwaltung der Trierer Erzbischöfe im Mittelalter*, Trèves, Kommissionsverlag des Bistumsarchivs (*Veröffentlichung des Bistumsarchivs Trier*, 3), 1953, chap. IV et STAAB, « Zur kirchlichen Raumerfassung », p. 109-110.

⁴³ Voir par exemple les lettres de nomination de Johann von Frankfurt, vicaire général *in spiritualibus* de l'archevêque de Trèves en 1445, éditées dans MICHEL, *Zur Geschichte der geistlichen Gerichtsbarkeit*, p. 93. Des exemples pour d'autres diocèses sont édités dans FOURNIER, *L'origine du vicaire général et des autres membres*, p. 382-396.

⁴⁴ BROSIUS et SCHESCHKEWITZ, *Repertorium Germanicum... Pius'II*, t. I, n° 5542.

⁴⁵ *Ibid.*, n° 1815, 18 février 1462.

dernier point est intéressant, car les offices de vicaires et d'officiaux ont souvent été attribués aux mêmes individus aux XIII^e et XIV^e siècles, depuis l'Angleterre jusqu'à l'Italie, ce qui se comprend assez bien si l'on considère les attributions essentiellement juridictionnelles des vicaires non épiscopaux⁴⁶.

La comparaison des carrières des évêques auxiliaires et des autres vicaires montre donc que la hiérarchie des statuts juridiques ne correspond pas forcément à la hiérarchie des fonctions : si les suffragants sont incontestablement ceux qui possèdent la dignité la plus haute, leurs fonctions sont en pratique relativement limitées et ce sont les vicaires non épiscopaux qui sont les plus puissants, du fait aussi bien de leurs attributions que de leurs parcours personnels, qui les amènent à exercer des fonctions de premier plan au sein du clergé local.

Il existe donc, dans les diocèses d'Empire de la fin du Moyen Âge, en sus des auxiliaires spécialisés des prélats, tels qu'officiaux ou baillis, tout un ensemble d'auxiliaires plus généraux, les uns détenteurs et administrateurs de tout ou partie des pouvoirs épiscopaux, les autres simples délégués – mais néanmoins plus puissants en pratique –, qui agissent en complémentarité pour assurer l'ensemble de l'office épiscopal. Cette multiplication des adjoints épiscopaux aux statuts et fonctions divers résulte certainement en partie de la moins grande présence des évêques en titre à la fin du Moyen Âge, en même temps que du développement général de l'administration épiscopale dans le cadre de la réforme pastorale à partir du XIII^e siècle. Mais il est possible aussi de la lire comme une volonté des prélats de partager pour mieux régner : en confiant des fonctions plus importantes aux « simples » vicaires délégués, et en cantonnant, à l'inverse, les évêques auxiliaires dans des tâches liées au pouvoir d'ordre, les prélats titulaires s'assurent qu'aucun de leurs adjoints ne puisse concurrencer leur autorité plénière, comme l'avaient jadis fait les chorévêques.

La diversité du vocabulaire utilisé pour désigner les auxiliaires et les délégués de l'évêque recouvre donc des différences notables, si ce n'est en droit, du moins dans les faits. Finalement, le seul terme qui semble utilisé de façon relativement indifférenciée est celui de vicaire général, ce qui avait été remarqué aussi pour l'Italie par Robert Brentano⁴⁷. La polysémie de cette expression est soulignée par le fait qu'elle n'est jamais

⁴⁶ FOURNIER, *Les origines du vicaire général*, p. 103-104.

⁴⁷ BRENTANO, « Vescovi e vicari generali... », p. 556.

employée seule, mais est toujours accompagnée de substantifs précisant sur quoi portent les pouvoirs exercés par l'auxiliaire : *in spiritualibus, in temporalibus, in pontificalibus*. La pratique médiévale diffère ici du droit canonique postérieur, qui donne une définition à la fois plus stricte et plus large du vicariat général⁴⁸. Quoiqu'il en soit, au vu de ces multiples auxiliaires, qui sont présents en permanence au cours du XV^e siècle, on peut se demander si les populations manquaient vraiment d'encadrement, quand bien même leurs évêques titulaires ne remplissaient pas leur charge...

⁴⁸ FOURNIER, *L'origine du vicaire général et des autres membres*, p. 286-288.